



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

Conditions de travail
Chef d'unité

Bruxelles, le
EMPL/B.2/BMS/kh (2019) 1042701

M. Régis Vidal
Secrétaire National
Union Syndicale Solidaires SDIS
70 boulevard Sergent Triaire
30000 Nîmes
France
Email:
secretariat@sudsdiss-national.fr

Objet: Votre lettre du 21 janvier 2019 adressée au Président Juncker, enregistrée sous la référence Ares(2019)354256

Monsieur,

Je vous remercie pour votre lettre du 21 janvier 2019, adressée au Président Juncker, relative à la situation des sapeurs-pompiers volontaires en France au regard du droit national et du droit de l'Union européenne suite, notamment, à l'arrêt *Matzak* rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-518/15 le 21 février 2018. Votre lettre m'a été transmise eu égard à la responsabilité de mon Unité pour les questions de droit du travail.

A l'issue d'un examen attentif de votre lettre et des nombreux éléments d'information qu'elle contient, je suis en mesure de vous informer de ce qui suit.

Comme vous le relevez à juste titre dans votre lettre, l'arrêt *Matzak* a pu susciter certaines préoccupations en particulier en France, où le fonctionnement des services d'incendie et de secours repose pour une large part sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. Afin d'étudier les incidences pratiques de cet arrêt, les services de la Commission européenne ont entamé un dialogue avec des représentants de la France et des autres Etats membres. Des contacts ont notamment eu lieu entre la Commission et des parlementaires ainsi que des représentants des sapeurs-pompiers français.

Vous n'ignorez pas que l'arrêt *Matzak* concerne un cas spécifique lié à l'interprétation de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Cette directive a pour vocation de protéger la santé des travailleurs et d'assurer leur sécurité au travail, en s'assurant qu'un certain nombre de règles communes minimales s'appliquent dans l'Union européenne. Dans cet arrêt, la Cour a confirmé une jurisprudence antérieure bien établie sur la notion de "travailleur" au sens de la directive 2003/88/CE. Elle a également interprété la notion de "temps de travail" par rapport aux périodes d'astreinte spécifiques en cause dans cette affaire, dont les modalités sont

particulièrement contraignantes. De notre point de vue, la première priorité est donc de vérifier soigneusement si les faits qui ont conduit aux conclusions de la Cour dans l'arrêt *Matzak* s'appliquent en général à la situation française.

En tout état de cause, je tiens à souligner que l'arrêt *Matzak* s'impose à la Commission européenne comme à l'ensemble des parties prenantes. Il contribue à éclairer l'interprétation qu'il convient de donner à certaines dispositions de la directive 2003/88/CE. En tant que gardienne des Traités, la Commission veille à ce que la législation de l'Union, telle qu'interprétée par la Cour de Justice dans sa jurisprudence, soit correctement appliquée par les autorités nationales des Etats membres. La Commission peut lancer des procédures d'infraction à l'encontre des Etats membres afin de mettre le droit national en conformité avec le droit de l'Union.

Dans ce contexte, je souhaite attirer votre attention sur le fait que, comme la Commission l'a relevé dans sa réponse¹ à une question parlementaire que vous mentionnez dans votre lettre, la Cour de justice a estimé, dans un jugement² du 14 octobre 2010, que la notion de « travailleur » employée dans la directive 2003/88/CE est une notion du droit de l'Union qui doit être « *définie selon des critères objectifs qui caractérisent la relation de travail en considération des droits et des devoirs des personnes concernées* » et qu'il appartient au juge national de se prononcer sur la base de ces critères dans toute affaire dont il est saisi, en tenant compte de « *la nature tant des activités concernées que de la relation entre les parties en cause* ».

S'il devait s'avérer qu'en raison notamment des modalités d'organisation du travail et des astreintes des sapeurs-pompiers volontaires en France, la directive sur le temps de travail leur est effectivement applicable, celle-ci offre néanmoins une certaine flexibilité dans son application. Cette flexibilité est de nature à faciliter le respect des dispositions de la directive telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour de justice et, notamment, l'arrêt *Matzak*. Ainsi, l'article 17 permet notamment de déroger aux dispositions concernant le repos journalier et hebdomadaire, à condition que les périodes travaillées en dérogation à la directive soient suivies d'une période équivalente de repos compensateur. Par ailleurs, la dérogation ("opt-out") établie à l'article 22 de la directive permet aux travailleurs de dépasser la durée moyenne de 48 heures de travail hebdomadaire si un Etat membre fait le choix de recourir à cette dérogation et à condition que les travailleurs marquent explicitement leur accord.

Je tiens enfin à observer qu'à ce stade, la Commission n'envisage pas de proposer une révision de la directive sur le temps de travail ou une autre initiative législative complémentaire qui aurait trait à la situation des sapeurs-pompiers volontaires. La directive en place offre un cadre protecteur très important pour les travailleurs européens depuis maintenant quinze ans. Or, une révision de la directive risquerait de conduire à l'ajout de dérogations susceptibles d'affaiblir le contenu des droits des travailleurs. Par ailleurs, compte tenu des limites juridiques concernant le champ de compétences de l'Union européenne, la base juridique d'une proposition législative ne pourrait être que l'article 153 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui concerne exclusivement la notion de "travailleurs".

¹ Réponse du 17 novembre 2010 donnée par M. Andor au nom de la Commission à une question parlementaire de M. Damien Abad (E-8126/2010).

² Affaire *Isère*, C-428/09, paragraphes 28 et 29.

J'espère avoir ainsi répondu aux préoccupations exprimées dans votre lettre du 21 janvier 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Adam POKORNY